NATIONS UNIES

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/5
8 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Communication reçue relativement au projet de règlement intérieur de la Conférence (art. 19, 36 et 52)

Note du Secrétaire général

1. Le 3 avril 1998, le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a adopté un règlement intérieur provisoire de la Conférence et en a recommandé l'adoption par la Conférence. Toutefois, le Comité n'ayant pu s'accorder sur l'article relatif au quorum et certaines dispositions relatives au vote, les articles 19, 36 et 52 sont entre crochets (voir A/CONF.183/2/Add.2).

2. Par une lettre datée du 2 juin 1998, la Mission permanente des Pays-Bas a fait savoir au Conseil juridique, M. Hans Corell, que des consultations officieuses entre les délégations intéressées avaient permis de dégager une proposition de solution concernant lesdits articles. Elle consisterait à modifier comme suit le projet de règlement intérieur diffusé sous la cote A/CONF.183/2/Add.2 :

a) Supprimer les crochets entourant l'article 19 et en adopter le texte;

b) Donner à l'article 36 la forme suivante :

"Article 36. Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Conférence sur l'adoption du texte du Statut de la Cour criminelle internationale dans son ensemble sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, à condition que ladite majorité comprenne au moins la majorité des États participant à la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Conférence sur toutes les autres questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

3. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

4. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président tranche. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.

5. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée."

c) Supprimer les crochets entourant l'article 52; laisser sans modification les alinéas a) à d), et donner à l'alinéa e) la forme suivante :

"e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d), les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois cinquièmes des représentants présents et votants, à condition que ladite majorité comprenne au moins le tiers des États participant à la Conférence. Les autres décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 33."